

NOVEMBRE - DECEMBRE 2011

MISE EN ŒUVRE DE

L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL D'ÉVALUATION

&

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Lors du Comité Technique Paritaire du 27 septembre 2011, **vos représentants du personnel C.F.D.T ont porté un avis défavorable sur la mise en place de l'entretien professionnel d'évaluation à titre expérimental.**

Nous vous invitons à prendre connaissance de notre déclaration préalable qui expose les raisons qui ont amené notre organisation syndicale à voter CONTRE.



ENTRETIEN PROFESSIONNEL D'ÉVALUATION



COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2011 Déclaration de la section CFDT des communaux de COLOMBES

Pour la CFDT, l'abandon du système de notation qui introduisait des disparités de traitement entre les agents d'une collectivité à l'autre et même parfois d'un service à l'autre, au profit de la mise en œuvre de l'entretien professionnel, constitue la clé d'une bonne gestion des ressources humaines.

De ce nouveau dispositif, expérimental pour les années 2011 et 2012, dépend notre parcours professionnel et bien évidemment notre avenir.

A Colombes, l'Autorité Territoriale a également fait le choix de lier intimement l'entretien professionnel à une partie du régime indemnitaire des agents communaux.

Cependant, à la lecture du dossier, nous constatons que nous ne connaissons toujours pas les critères qui influenceront aussi bien sur le déroulement de carrière des agents (avancements d'échelon, de grade ou encore promotion interne) que sur la modulation de leur régime indemnitaire.

Qu'est-il donc devenu de la note du Directeur Général des Services qui pourtant, comme indiqué dans le dossier de CTP, devrait figurer en annexe ?

Sans critères précis et définis, toute laisse présager que tout sera laissé à la discrétion des chefs de service ! Nous serions alors bien loin de la recherche d'équité tant affichée !

Une fois n'est pas coutume, nous souhaitons élever au rang de parole d'évangile un extrait de votre note de présentation :
« Toutefois s'agissant d'un nouveau dispositif, des questions vont voir le jour au fil de sa mise en œuvre. »

L'autorité territoriale admettrait-elle s'être précipitée dans la brèche de l'entretien professionnel expérimental afin d'appliquer dès janvier 2012 la modulation du régime indemnitaire des agents communaux ?

L'autorité territoriale admettrait-elle également que son dossier est loin d'être finalisé ? N'aurait-elle pas elle-même les réponses à ses propres questions ?

Pourtant à défaut de précipitation, et ce afin de se laisser le temps de l'expérimentation, notre organisation syndicale avait préconisé une application aux seuls agents titulaires des catégories A, B, et C managers. Puis face à un premier refus, nous vous avons alors proposé, de ne procéder à aucune modulation à la baisse, en 2012, du régime indemnitaire .

Si plusieurs réunions relatives à l'entretien professionnel ont été organisées avec les partenaires sociaux afin d'entendre leurs observations et de recueillir leurs propositions, permettez-nous de souligner qu'à aucun moment nous avons eu le sentiment d'avoir été entendus.

Concernant la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, alors même que trop de questions demeurent, un seul comité de suivi s'est réuni depuis le 1^{er} janvier 2011, celui de septembre a été annulé et nous ne connaissons toujours pas la date à laquelle il serait éventuellement reporté ...

Nous souhaitons par ailleurs souligner la subtilité avec laquelle l'autorité territoriale intègre à l'entretien professionnel expérimental, sur la base du volontariat, les fonctionnaires stagiaires et les agents non-titulaires. Pourtant, concernant ces catégories d'agents, notre organisation syndicale souhaitait la stricte application des textes puisque la loi ne prévoit pas les mêmes moyens de recours mis à la disposition des agents titulaires de la fonction publique.

En conclusion, et compte-tenu des nombreux points de désaccord et des incertitudes qui demeurent sur ce dossier, notre organisation syndicale fait le choix de voter contre.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL D'ÉVALUATION

bon à savoir...



Tout le personnel est-t-il concerné par la modulation du régime indemnitaire ?

Non, certains personnels (auxiliaires de puériculture, puéricultrices, infirmières, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de soins, professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique) **qui bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique ne sont pas concernés par la modulation du régime indemnitaire !**

Équitable ? **NON !**

L'entretien professionnel d'évaluation s'applique-t-il à l'ensemble du personnel ?

Non, en référence à l'article 1er du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, seuls les fonctionnaires sont concernés.

Ainsi, l'entretien professionnel expérimental ne concerne pas :

Les agents non titulaires, les stagiaires et certains cadres d'emplois comme : les médecins, les psychologues...

Pourquoi, cette différence ? : La raison porte entre autre sur les voies de recours en cas de contestation de son évaluation.

Un fonctionnaire a d'une part la possibilité d'établir un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et ainsi saisir la commission locale de recours **mais il peut également**, s'il n'a pas obtenu satisfaction, demander à la CAP (commission administrative paritaire) la révision du compte rendu de l'entretien. Cette instance émet un avis qui permettra à l'autorité territoriale de prendre une décision.

Cette disposition n'est pas possible pour les stagiaires et les non titulaires. Si un agent stagiaire ou non titulaire n'obtient pas satisfaction lors de la commission locale de recours, il doit alors saisir directement le Tribunal Administratif.

Vous êtes stagiaire, ou non titulaire, sachez que l'entretien professionnel d'évaluation ne peut en aucun cas vous être imposé !

Baisse du régime indemnitaire
+
Avancement d'échelon au temps maximum
=
DOUBLE SANCTION !

Et l'avancement d'échelon ?

Définition de l'avancement d'échelon :

L'avancement d'échelon correspond à une évolution dans le même grade, avec une augmentation de traitement indiciaire, et n'a aucune incidence sur les fonctions exercées.

En principe, l'avancement d'échelon au temps minimum s'appliquera systématiquement sauf proposition contraire de la hiérarchie ou décision de l'autorité territoriale (mais sur quelle base ??). Le temps intermédiaire est supprimé au profit du temps maximum d'avancement.

Cette modification ne sera pas sans conséquence :

Ex : un adjoint technique de 2ème CL échelon 8 peut avancer au temps minimum à l'échelon 9 au bout de 3 ans. Si la décision est prise de ne pas le faire avancer au temps minimum, il avancera au temps maximum, c'est-à-dire 4 ans au lieu de 3 ans. Au temps intermédiaire, il aurait perdu 6 mois au lieu des 12 mois !

Vous êtes « évaluateur » : **Avez-vous obligation de porter un avis sur l'évolution du régime indemnitaire et sur l'avancement d'échelon de l'agent que vous évaluez ?**

NON ! C'est à l'autorité territoriale (le Maire) de prendre cette décision sur proposition du Directeur Général des Services.

En tant que supérieur hiérarchique (N+1) vous pouvez vous limiter à conduire l'entretien professionnel d'évaluation en référence aux articles 3, 4 et 5 du Décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 vous limitant ainsi à la valeur professionnelle de l'agent;

L'aspect financier et le déroulement de carrière relèvent uniquement de la compétence de l'autorité territoriale !

ENTRETIEN PROFESSIONNEL D'ÉVALUATION

Comment contester ?....

Qui ?

Saisine de la commission de recours ?



Comment ?

Recours gracieux auprès du Maire ?



Quand ?

Saisine du Tribunal Administratif ?

Saisine de la CAP ?



Comment formuler un recours gracieux et saisir la commission de recours ?

Il est important d'apposer votre signature sur le document, le fait de signer ne veut pas dire que vous êtes d'accord mais simplement que vous en avez pris connaissance.

Cocher la case : je souhaite engager un recours gracieux et demande la révision de mon évaluation...

Vous disposez d'un délai de 15 jours francs à compter de la notification du document :

EX : Je prends connaissance du document signé par mon supérieur hiérarchique N+1 (celui qui m'a évalué) et par le Maire adjoint en charge du personnel le jeudi 30 NOVEMBRE, j'ai jusqu'au 15 DECEMBRE INCLUS pour adresser un courrier au Maire (recours gracieux) et ainsi saisir la commission de recours. Le 16 décembre, il sera trop tard.

Il n'est pas conseillé de saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF à ce moment là. Avant toute chose, il est impératif d'adresser un recours gracieux au Maire.

Le recours gracieux adressé au Maire doit être motivé (apporter les raisons, les arguments sur quoi vous n'êtes pas d'accord) Préciser sur le courrier que vous demandez la saisine de la commission de recours.

La commission de recours se réunira en janvier, en principe la décision est immédiatement prise à l'issue de l'entretien

Vous êtes satisfait de la décision prise (vous avez obtenu satisfaction), votre évaluation devient alors définitive.

Si vous n'êtes pas satisfait, vous disposez de 2 mois à compter de la date de notification de la décision définitive pour saisir le Tribunal administratif (stagiaire et non titulaire).

A l'issue de la commission de recours, vous n'avez pas obtenu satisfaction et vous souhaitez saisir la CAP (commission administrative paritaire).

Cette possibilité n'est offerte qu'aux seuls fonctionnaires. Les non titulaires et stagiaires ne sont pas concernés.

Le fonctionnaire dispose de 15 jours pour saisir la CAP compétente. Pour ce faire il faut adresser un courrier motivé au Président de la CAP. La commission se réunira et émettra un avis qui permettra à l'autorité territoriale de prendre une décision (l'autorité confirme sa première décision ou bien tient compte de l'avis de la CAP). La décision sera notifiée à l'agent, elle devient définitive.

Malgré la commission de recours, la saisine de la CAP vous n'avez obtenu satisfaction et vous souhaitez contester auprès du Tribunal Administratif : Que vous soyez titulaire, stagiaire ou non titulaire, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision définitive.

DATES DES COMMISSIONS DE RECOURS

5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18 Janvier 2012

IMPORTANT :

Vous souhaitez contester votre évaluation ?

Vous avez besoin de conseils, d'aide dans la procédure à suivre, vous souhaitez être assisté(e) par la CFDT lors de la commission de recours....

N'hésitez pas à prendre contact avec vos représentants CFDT (par TEL ou mail)